

Article 9

1. Le Secrétaire Général aide le Président de la Commission dans ses fonctions. Selon les modalités indiquées dans les Lois et sous les directives du Président de la Commission :

a) il supervise l'application des Lois et des autres dispositions normatives et à l'actuation des décisions et des directives du Président de la Commission.

b) il supervise l'activité administrative du Gouvernorat et coordonne les fonctions des différentes Directions.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, il remplace le Président de la Commission, sauf pour ce qui est dit à l'art. 7, n. 2.

Article 10

1. Le Vice Secrétaire Général, d'accord avec le Secrétaire Général, supervise la préparation et la rédaction des actes et de la correspondance et il accomplit les autres fonctions qui lui sont dévolues.

2. Il remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11

1. Pour la prédisposition et l'examen des bilans et pour les autres affaires d'ordre général regardant le personnel et l'activité de l'État, le Président de la Commission est assisté du Conseil des Directeurs, qu'il convoquera et présidera régulièrement.

2. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général y prendront part également.

Article 12

Les bilans des prévisions et des dépenses de l'État, après leur approbation par la Commission, seront soumis au Souverain Pontife à travers la Secrétairerie d'État.

Article 13

1. Le Conseiller Général et les Conseillers de l'État, nommés pour cinq ans par le Souverain Pontife, prêteront leur concours pour l'élaboration des Lois et pour les autres matières de quelque importance.

2. Les Conseillers pourront être consultés soit individuellement soit collégalement.

3. Le Conseiller Général préside les réunions des Conseillers ; il exerce aussi la fonction de coordinateur et de représentant de l'État, selon les indications du Président de la Commission.

Article 14

Pour la sécurité et la police, le Président de la Commission, outre qu'il pourra s'appuyer sur le Corps de Police (Corpo di Vigilanza), il pourra aussi demander l'aide de la Garde Suisse Pontificale.

Article 15

1. Le pouvoir judiciaire est exercé, au nom du Souverain Pontife, par les organismes constitués selon l'ordre judiciaire de l'État.

2. La compétence de chaque organisme est réglée par la Loi.

3. Les actes juridictionnels doivent être accomplis à l'intérieur du territoire de l'État.

Article 16

Dans toute cause civile ou pénale et à tout stade de celle-ci, le Souverain Pontife peut en déférer l'instruction et la décision à une instance particulière avec la faculté de prononcer selon l'équité étant exclus tout charge ultérieure.

Article 17

1. Restant sauf ce qui est disposé dans l'article suivant, quiconque se retiendra lésé dans son droit ou ses intérêts légitimes par un acte administratif peut proposer un recours hiérarchique ou saisir l'autorité judiciaire compétente.

2. Le recours hiérarchique éteint dans la même matière la saisie judiciaire, sauf si le Souverain Pontife ne l'autorise pour le cas précis.

Article 18

1. Les controverses relatives au rapport de travail entre les employés de l'État et l'Administration sont de la compétence du Bureau du Travail du Siège Apostolique, selon les normes de ses propres Statuts.

2. Les recours contre les sanctions disciplinaires prises contre les employés de l'État peuvent être présentés devant la Cour d'Appel, selon les normes propres.

Article 19

La faculté de concéder amnisties, indults, remises et grâces, est réservée au Souverain Pontife.

Article 20

1. Le drapeau de l'État de la Cité du Vatican est constitué de deux champs divisés verticalement, un jaune vers la hampe et l'autre blanc, portant sur